



6.2.2017

PROJET D'AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique
(COM(2016)0593 – C8-0383/2016 – 2016/0280(COD))

Rapporteur pour avis: Marc Joulaud

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Objet et champ d'application

La proposition de la Commission vise à moderniser et à adapter les règles sur le droit d'auteur européen à l'environnement numérique, favorisant ainsi l'émergence d'un marché unique numérique. L'évolution technologique au cours des deux dernières décennies a transformé radicalement l'ampleur des services en ligne et le comportement des consommateurs en ligne, ce qui impose une mise à jour au moins de certains éléments des dispositions existantes, qui remontent à 2001.

Les principes de base du droit d'auteur, tels que la nécessité d'un niveau élevé de protection et une juste rémunération des créateurs et interprètes, sont encore très pertinents et doivent être préservés, car ils ont permis à l'Union européenne de maintenir une riche diversité culturelle, qui reste à ce jour l'un de ses avantages les plus précieux par rapport au reste du monde. Cependant, le développement des services numériques fondés sur les œuvres protégées par le droit d'auteur a créé d'énormes difficultés pour les titulaires de droits qui souhaitent contrôler adéquatement la diffusion de leurs œuvres et obtenir une rémunération équitable pour celles-ci.

Dans le même temps, pour garantir la protection de l'utilisation légitime des œuvres protégées par le droit d'auteur, une liste des exceptions et limitations volontaires a été établie dans la directive InfoSoc (2001/29/CE), déterminant les cas où le consentement préalable d'un titulaire de droit n'est pas nécessaire pour l'utilisation de ses œuvres. Ces exceptions ont été définies de façon générale, neutres du point de vue technologique et optionnelles, afin de permettre aux États membres de les adapter à leurs spécificités nationales et à leurs politiques culturelles. Bien que facultatives, les exceptions ont été, pour la plupart, mises en œuvre dans les États membres et se sont révélées efficaces, même si l'application de certaines exceptions dans l'environnement numérique a soulevé des incertitudes.

Sur la base de ces observations, la Commission a décidé de conserver les règles existantes, car elles sont toujours pertinentes, mais de résoudre les problèmes spécifiques découlant de la révolution numérique, en particulier en présence d'effet transfrontalier, en prévoyant des exceptions obligatoires visant à compléter celles de la directive InfoSoc.

La proposition à l'examen se concentre sur trois piliers, qui abordent chacun des problèmes répertoriés dans une zone donnée:

Un premier pilier vise à soutenir les activités d'intérêt public, telles que la recherche, l'éducation et la préservation du patrimoine culturel, pour lesquelles l'utilisation quotidienne d'œuvres protégées par le droit d'auteur est requise. Des exceptions obligatoires sont créées pour assurer une sécurité juridique aux bénéficiaires en ce qui concerne l'utilisation numérique des œuvres.

Un deuxième pilier a pour objectif d'aider le secteur de la production de contenu à résoudre les grandes difficultés qu'il rencontre lors de la négociation des licences et probablement pour recevoir une rémunération correctement négociée pour l'utilisation de ses œuvres par des services en ligne qui les diffusent à grande échelle. À cette fin, la Commission apporte des précisions importantes sur le régime de responsabilité des services de la société de

l'information au sens de la directive sur le commerce électronique (2000/31/CE), où ces services stockent et proposent au public de grandes quantités d'œuvres protégées chargées par leurs utilisateurs. Dans de telles circonstances, les services de la société de l'information devraient conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits et établir des mesures proportionnelles et adéquates pour protéger les œuvres concernées, en coopération avec les titulaires de droits.

Le troisième et dernier pilier est destiné à équilibrer la relation entre les auteurs et leurs partenaires contractuels. Le transfert ou l'octroi de licences de droit de la part d'auteurs et d'exécutants à leurs partenaires contractuels est une pratique normale et généralement admise qui assure le financement de la création. Néanmoins, les auteurs et les interprètes ou exécutants n'ont pas toujours accès aux données concernant la façon dont leurs œuvres sont ensuite utilisées, la publicité qui leur est faite et les recettes qu'elles engendrent, et peuvent difficilement savoir si leur rémunération est conforme au succès de l'œuvre concernée. Les obligations de transparence, la possibilité d'ajuster la rémunération et un mécanisme de règlement des litiges ont donc été présentés dans la proposition de la Commission.

Position générale du rapporteur

Le rapporteur soutient l'orientation et l'approche axée sur les problèmes de la proposition de la Commission et estime que, bien que la plupart des règles en vigueur en matière de droits d'auteur restent valables, des règles complémentaires spécifiques sont nécessaires pour répondre aux spécificités de l'utilisation numérique des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Les amendements visent à clarifier et à préciser un certain nombre de dispositions de la proposition de la Commission, et, dans la mesure du possible, à en renforcer quelques-unes. Dans le même temps, le rapporteur souhaite reconnaître l'évolution des comportements des consommateurs et apporter des garanties concernant de nouvelles utilisations et pratiques qui sont apparues avec la révolution numérique.

À cette fin, le rapporteur a déposé des amendements liés à quatre objectifs principaux:

1. Assurer la sécurité juridique en ce qui concerne les nouvelles exceptions et limitations

Le rapporteur souscrit aux nouvelles exceptions et limitations obligatoires prévues par la directive pour soutenir les activités d'intérêt public, telles que la recherche, l'éducation et la préservation du patrimoine culturel. En effet, les avantages potentiels pour l'ensemble de la société et le développement des pratiques transfrontalières justifient une telle harmonisation et le champ d'application est suffisamment précis pour protéger de manière appropriée les titulaires de droits d'un préjudice disproportionné.

Toutefois, de l'avis du rapporteur, la proposition à l'examen n'apporte pas une clarté juridique complète sur la charge imposée aux parties concernées par chaque exception, ce qui compromettrait leur efficacité et entraverait leur mise en œuvre harmonisée. Le rapporteur a donc spécifié les obligations des parties concernées par les exceptions, afin de réduire le risque de préjudice pour les titulaires de droits (article 3), de conférer une sécurité au recours aux licences ou à l'exception (article 4) et de garantir des pratiques communes (article 5).

2. Définir les plateformes de contenu numérique et assurer une coopération juste avec les titulaires de droits

Le rapporteur soutient pleinement les objectifs et l'approche de la proposition en ce qu'elle clarifie le statut de certaines catégories de services de la société de l'information d'une manière qui est compatible avec la directive sur le commerce électronique et qui la complète. Toutefois, le rapporteur estime que la proposition ne définit pas avec suffisamment de précision la portée des services qui relèvent des exigences de l'article 13 de la directive, créant ainsi une insécurité juridique et un effet potentiellement plus étendu. De même, la portée, la nature et le fondement des obligations mutuelles entre les titulaires de droits et ces services ne sont pas suffisamment clairs.

Par conséquent, le rapporteur a proposé une nouvelle définition qui couvre les services de la société de l'information relevant du champ d'application de la directive, sous l'expression «plateformes de contenu numérique». Au lieu de se concentrer sur les caractéristiques techniques du service (à savoir la notion de stockage), le rapporteur estime que la notion d'objet principal est plus appropriée pour englober les services pertinents pour les dispositions de la présente directive.

Cette approche s'est avérée efficace dans d'autres éléments de la législation de l'Union, comme la directive «Services de médias audiovisuels» (2010/13/UE), et devrait apporter la sécurité juridique nécessaire pour que la directive soit efficace. Par conséquent, les plateformes de contenu numérique sont considérées comme des services de la société de l'information dont le but principal est de proposer au public un grand nombre de contenus générés par les utilisateurs, d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés ou affichés par leurs utilisateurs à des fins d'information, de divertissement ou d'éducation.

Afin d'assurer une coopération loyale entre les plateformes concernées et les titulaires de droits, le rapporteur a proposé un autre mécanisme de règlement des litiges pour résoudre tout problème éventuel, avec l'assistance d'un organisme impartial désigné par les États membres.

3. Créer un nouveau pilier pour protéger les pratiques légitimes des consommateurs

Le rapporteur estime que la proposition ne tient pas compte de la position que les consommateurs, en tant qu'utilisateurs de services, occupent aujourd'hui dans l'environnement numérique. Ils ne se contentent plus de jouer un rôle passif, ils sont devenus des contributeurs actifs et sont à présent tant des sources que les destinataires de contenu dans l'écosystème numérique. En effet, les plateformes de contenu numérique articulent toute leur conception, leur modèle économique et l'optimisation de leurs services autour du double rôle de leurs utilisateurs. D'un point de vue légal, le rapporteur est aussi d'avis que les pratiques numériques des utilisateurs ne bénéficient pas de la sécurité juridique au titre des dispositions actuelles régissant le droit d'auteur, en particulier les exceptions et les limitations, et requièrent dès lors une approche spécifique, un quatrième pilier dans cette directive.

Pour créer ce quatrième pilier, le rapporteur définit d'abord la notion de « contenu généré par l'utilisateur », qui est au cœur de la plupart des pratiques en ligne. Étant donné que le contenu généré par les utilisateurs peut comprendre des extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur d'une manière qui n'est pas préjudiciable pour les titulaires de droits - une pratique déjà largement répandue malgré l'insécurité juridique qui l'entoure - le rapporteur crée une

nouvelle exception obligatoire protégeant l'utilisation de ces extraits, pour autant qu'ils répondent à certaines exigences garantissant que l'utilisation est proportionnée.

Afin de reconnaître et de garantir des pratiques communes des utilisateurs non commerciaux qui ne soient pas préjudiciables pour les titulaires de droits, le rapporteur a consacré ladite "exception de panorama" par une harmonisation minimale de l'exception existante et a exclu les utilisations non commerciales de la portée de la protection des publications de presse (article 11).

Enfin, le rapporteur a renforcé le mécanisme de recours et de réclamation prévu à l'article 13 pour assurer aux utilisateurs un niveau minimum de sécurité juridique en ce qui concerne les procédures.

4. Permettre aux auteurs, interprètes et exécutants de faire valoir leurs droits

Le rapporteur salue les efforts envisagés dans la proposition en vue de renforcer les droits des auteurs et des interprètes ou exécutants. Afin de prévenir tout effet susceptible de dissuader les auteurs et les interprètes ou exécutants de faire valoir leurs droits, le rapporteur a recommandé que les litiges entre auteurs, interprètes ou exécutants et leurs partenaires contractuels puissent être initiés individuellement ou collectivement.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de la préservation du patrimoine culturel, les technologies numériques permettent de nouveaux types d'utilisations qui ne sont pas clairement encadrées par les règles de l'Union en vigueur en matière d'exceptions et de limitations. En outre, le caractère facultatif des exceptions et limitations prévues par les directives 2001/29/CE, 96/9/CE et 2009/24/CE dans ces domaines pourrait avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement du marché intérieur, ce qui vaut en particulier pour les utilisations transfrontières, dont l'importance ne cesse de croître dans l'environnement

Amendement

5. Dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de la préservation du patrimoine culturel, les technologies numériques permettent de nouveaux types d'utilisations qui ne sont pas clairement encadrées par les règles de l'Union en vigueur en matière d'exceptions et de limitations. En outre, le caractère facultatif des exceptions et limitations prévues par les directives 2001/29/CE, 96/9/CE et 2009/24/CE dans ces domaines pourrait avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement du marché intérieur, ce qui vaut en particulier pour les utilisations transfrontières, dont l'importance ne cesse de croître dans l'environnement

numérique. Il conviendrait donc de réévaluer à la lumière de ces nouvelles utilisations les exceptions et limitations prévues actuellement par la législation européenne et qui sont pertinentes pour la recherche scientifique, l'enseignement et la préservation du patrimoine culturel. Il y aurait lieu d'instaurer des exceptions ou limitations obligatoires pour l'utilisation de technologies de fouille de textes et de données dans le domaine de la recherche scientifique, l'illustration à des fins d'enseignement dans l'environnement numérique *et* la préservation du patrimoine culturel. S'agissant des utilisations non couvertes par les exceptions ou la limitation prévues par la présente directive, les exceptions et limitations en vigueur dans le droit de l'Union devraient continuer à s'appliquer. Il conviendrait d'adapter les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

numérique. Il conviendrait donc de réévaluer à la lumière de ces nouvelles utilisations les exceptions et limitations prévues actuellement par la législation européenne et qui sont pertinentes pour la recherche scientifique, l'enseignement, *les bibliothèques* et la préservation du patrimoine culturel. Il y aurait lieu d'instaurer des exceptions ou limitations obligatoires pour l'utilisation de technologies de fouille de textes et de données dans le domaine de la recherche scientifique, l'illustration à des fins d'enseignement dans l'environnement numérique, la préservation du patrimoine culturel, *les contenus générés par les utilisateurs, la reproduction d'œuvres situées en permanence dans les lieux publics et l'utilisation d'œuvres indisponibles dans le commerce.* S'agissant des utilisations non couvertes par les exceptions ou la limitation prévues par la présente directive, les exceptions et limitations en vigueur dans le droit de l'Union devraient continuer à s'appliquer. Il conviendrait d'adapter les directives 96/9/CE et 2001/29/CE *en conséquence.* *L'expression «recherche scientifique» utilisée dans la présente directive couvre à la fois les sciences naturelles et les sciences humaines.*

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le droit de l'Union prévoit d'ores et déjà certaines exceptions et limitations portant sur des utilisations à des fins de recherche scientifique qui pourraient s'appliquer aux actes de fouille de textes et de données. Cependant, ces exceptions et

Amendement

(9) Le droit de l'Union prévoit d'ores et déjà certaines exceptions et limitations portant sur des utilisations à des fins de recherche scientifique qui pourraient s'appliquer aux actes de fouille de textes et de données. Cependant, ces exceptions et

limitations sont facultatives et ne sont pas entièrement adaptées à l'utilisation de technologies dans le domaine de la recherche scientifique. En outre, lorsque les chercheurs ont légalement accès à du contenu, par exemple au moyen d'abonnements à des publications ou de licences en libre accès, les conditions applicables à ces licences peuvent exclure la fouille de textes et de données. Comme les recherches s'effectuent de plus en plus avec l'aide de la technologie numérique, la compétitivité de l'Union en tant qu'espace de recherche risquerait d'en pâtir, à moins que des mesures ne soient prises pour remédier à l'insécurité juridique qui entoure la fouille de textes et de données.

limitations sont facultatives et ne sont pas entièrement adaptées à l'utilisation de technologies dans le domaine de la recherche scientifique. En outre, lorsque les chercheurs ont légalement **acquis un** accès à du contenu, par exemple au moyen d'abonnements à des publications ou de licences en libre accès, les conditions applicables à ces licences peuvent exclure la fouille de textes et de données. Comme les recherches s'effectuent de plus en plus avec l'aide de la technologie numérique, la compétitivité de l'Union en tant qu'espace de recherche risquerait d'en pâtir, à moins que des mesures ne soient prises pour remédier à l'insécurité juridique qui entoure la fouille de textes et de données.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Cette insécurité juridique devrait être corrigée en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction ainsi qu'au droit d'empêcher l'extraction à partir d'une base de données. La nouvelle exception devrait s'appliquer sans préjudice de l'exception obligatoire en vigueur concernant les actes de reproduction provisoires énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, qui devrait continuer à s'appliquer aux techniques de fouille de textes et de données n'impliquant pas la confection de copies qui dépassent le champ d'application de ladite exception. Les organismes de recherche devraient également bénéficier de cette exception lorsqu'ils s'engagent dans des partenariats public-privé.

Amendement

(10) Cette insécurité juridique devrait être corrigée en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction ainsi qu'au droit d'empêcher l'extraction à partir d'une base de données. La nouvelle exception devrait s'appliquer sans préjudice de l'exception obligatoire en vigueur concernant les actes de reproduction provisoires énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, qui devrait continuer à s'appliquer aux techniques de fouille de textes et de données n'impliquant pas la confection de copies qui dépassent le champ d'application de ladite exception. ***Afin d'empêcher une diffusion injustifiée du contenu nécessaire à la fouille de textes et de données, les organismes de recherche devraient détruire le contenu reproduit aux fins de la fouille de textes et de***

données une fois que tous les actes nécessaires à la recherche ont été réalisés.
Les organismes de recherche devraient également bénéficier de cette exception lorsqu'ils s'engagent dans des partenariats public-privé ***pour autant que les actes de la fouille de textes et de données se rapportent directement à l'objectif de la recherche réalisée dans le partenariat concerné.***

Or. en

Justification

Cette disposition, fondée sur la bonne foi, est nécessaire pour empêcher la diffusion d'œuvres protégées en dehors du champ d'application de l'exception. Les conditions dans lesquelles l'exception s'applique pour les PPP sont également clarifiées.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Eu égard au nombre potentiellement élevé de demandes d'accès et de téléchargements de leurs œuvres ou autres objets protégés, les titulaires de droits devraient être autorisés à appliquer des mesures lorsqu'il existe un risque pour la sécurité et l'intégrité du système ou des bases de données hébergeant les œuvres ou autres objets protégés. Ces mesures ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'assurer la sécurité et l'intégrité du système et ne devraient pas compromettre l'application effective de l'exception.

Amendement

(12) Eu égard au nombre potentiellement élevé de demandes d'accès et de téléchargements de leurs œuvres ou autres objets protégés, les titulaires de droits devraient être autorisés à appliquer des mesures, ***telles que la confirmation de l'identification,*** lorsqu'il existe un risque ***potentiel*** pour la sécurité et l'intégrité du système ou des bases de données hébergeant les œuvres ou autres objets protégés. Ces mesures ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'assurer la sécurité et l'intégrité du système et ne devraient pas compromettre l'application effective de l'exception.

Or. en

Justification

Il convient de préciser le type de mesures que les titulaires de droits peuvent prendre

lorsqu'une activité inhabituelle est détectée sur leurs réseaux ou dans leurs bases de données qui soit susceptible de menacer la stabilité du système.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) *Il n'est pas nécessaire de prévoir une compensation pour les titulaires de droits en ce qui concerne les utilisations relevant de l'exception en matière de fouille de textes et de données introduite par la présente directive, étant donné que, vu la nature et la portée de cette exception, le préjudice devrait être minime.*

Amendement

(13) *Les titulaires de droits devraient être dédommés pour les utilisations relevant de l'exception en matière de fouille de textes et de données introduite par la présente directive, étant donné la nature obligatoire de l'exception et les investissements consécutifs qui seront imposés aux titulaires de droits pour rendre techniquement possible et faciliter une large utilisation des techniques de fouille de textes et de données au titre de la portée de cette exception, ce qui entraîne un préjudice suffisant pour justifier une telle compensation.*

Or. en

Justification

Étant donné le caractère obligatoire de l'exception et le préjudice économique causé aux titulaires de droits, en raison des investissements nécessaires pour satisfaire la demande accrue, il conviendrait de les rémunérer équitablement comme le prévoient généralement les règles existantes en matière de droits d'auteur.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Alors que les programmes d'apprentissage à distance et d'éducation transfrontière sont surtout développés au niveau de l'enseignement supérieur, des outils et des ressources numériques sont de plus en plus utilisés à tous les niveaux d'enseignement, notamment pour

Amendement

(15) Alors que les programmes d'apprentissage à distance et d'éducation transfrontière sont surtout développés au niveau de l'enseignement supérieur, des outils et des ressources numériques sont de plus en plus utilisés à tous les niveaux d'enseignement, notamment pour

améliorer et enrichir l'expérience d'apprentissage. L'exception ou la limitation prévue dans la présente directive devrait donc être profitable à tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur, dans la mesure où ces établissements exercent leur activité d'enseignement à des fins non commerciales. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement d'enseignement ne sont pas des éléments déterminants pour établir la nature non commerciale de son activité.

améliorer et enrichir l'expérience d'apprentissage. L'exception ou la limitation prévue dans la présente directive devrait donc être profitable à tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur, **reconnus par l'État membre dans lequel ils sont établis**, dans la mesure où ces établissements exercent leur activité d'enseignement à des fins non commerciales. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement d'enseignement ne sont pas des éléments déterminants pour établir la nature non commerciale de son activité.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Cette exception ou limitation devrait couvrir les utilisations numériques d'œuvres et autres objets protégés, par exemple l'utilisation de parties ou d'extraits d'œuvres en vue de soutenir, d'enrichir ou de compléter l'enseignement, ainsi que les activités d'apprentissage connexes. L'utilisation des œuvres ou autres objets protégés en vertu de l'exception ou de la limitation devrait avoir lieu uniquement dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage menées sous la responsabilité des établissements d'enseignement, y compris les examens, et être limitée à ce qui est nécessaire aux fins de ces activités. L'exception ou la limitation devrait porter à la fois sur les utilisations par des moyens numériques **dans les salles de classe** et sur les utilisations en ligne par l'intermédiaire du réseau électronique sécurisé de

Amendement

(16) Cette exception ou limitation devrait couvrir les utilisations numériques d'œuvres et autres objets protégés, par exemple l'utilisation de parties ou d'extraits d'œuvres en vue de soutenir, d'enrichir ou de compléter l'enseignement, ainsi que les activités d'apprentissage connexes. L'utilisation des œuvres ou autres objets protégés en vertu de l'exception ou de la limitation devrait avoir lieu uniquement dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage menées sous la responsabilité des établissements d'enseignement, y compris les examens, et être limitée à ce qui est nécessaire aux fins de ces activités. L'exception ou la limitation devrait porter à la fois sur les utilisations par des moyens numériques **lorsque l'activité d'enseignement est physiquement assurée, y compris lorsqu'elle a lieu en dehors des bâtiments**

l'établissement d'enseignement, dont l'accès doit être protégé, notamment par des procédures d'authentification. L'exception ou la limitation devrait s'entendre comme couvrant les besoins spécifiques en matière d'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'illustration à des fins d'enseignement.

de *l'établissement d'enseignement*, et sur les utilisations en ligne par l'intermédiaire du réseau électronique sécurisé de l'établissement d'enseignement, dont l'accès doit être protégé, notamment par des procédures d'authentification. L'exception ou la limitation devrait s'entendre comme couvrant les besoins spécifiques en matière d'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'illustration à des fins d'enseignement.

Or. en

Justification

Il s'agit d'étendre la portée de l'exception pour qu'elle s'applique dans les cas où l'activité d'enseignement est dispensée à l'extérieur des locaux habituels de l'établissement d'enseignement.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Différentes modalités, fondées sur la mise en œuvre de l'exception prévue par la directive 2001/29/CE ou sur des contrats de licence couvrant d'autres utilisations, ont été mises en place dans un certain nombre d'États membres afin de faciliter les utilisations pédagogiques des œuvres et autres objets protégés. Ces modalités ont généralement été définies en tenant compte des besoins des établissements d'enseignement et des différents niveaux d'éducation. S'il est essentiel d'harmoniser la portée de la nouvelle exception ou limitation obligatoire par rapport aux utilisations numériques et aux activités d'enseignement transfrontières, les modalités de mise en œuvre peuvent varier d'un État membre à l'autre, pour autant qu'elles n'entraient ni l'application effective de l'exception ou de la limitation ni les utilisations transfrontières. Les États

Amendement

(17) Différentes modalités, fondées sur la mise en œuvre de l'exception prévue par la directive 2001/29/CE ou sur des contrats de licence couvrant d'autres utilisations, ont été mises en place dans un certain nombre d'États membres afin de faciliter les utilisations pédagogiques des œuvres et autres objets protégés. Ces modalités ont généralement été définies en tenant compte des besoins des établissements d'enseignement et des différents niveaux d'éducation. S'il est essentiel d'harmoniser la portée de la nouvelle exception ou limitation obligatoire par rapport aux utilisations numériques et aux activités d'enseignement transfrontières, les modalités de mise en œuvre peuvent varier d'un État membre à l'autre, pour autant qu'elles n'entraient ni l'application effective de l'exception ou de la limitation ni les utilisations transfrontières. Les États

membres pourraient ainsi s'appuyer sur les accords existants conclus au niveau national. En particulier, ils pourraient décider de subordonner l'application de l'exception ou de la limitation, entièrement ou partiellement, à la disponibilité des licences appropriées, couvrant au moins les mêmes utilisations que celles autorisées au titre de l'exception. Ce mécanisme permettrait, par exemple, de donner la priorité aux licences sur du matériel qui est principalement destiné au marché éducatif. Afin d'éviter qu'un tel mécanisme n'entraîne une insécurité juridique ou une charge administrative supplémentaire pour les établissements d'enseignement, les États membres adoptant cette approche devraient prendre des mesures concrètes afin d'assurer un accès aisé aux systèmes de concession de licences permettant l'utilisation numérique d'œuvres ou autres objets protégés à des fins d'illustration pour l'enseignement, et de faire en sorte que les établissements soient informés de l'existence de ces systèmes.

membres pourraient ainsi s'appuyer sur les accords existants conclus au niveau national. En particulier, ils pourraient décider de subordonner l'application de l'exception ou de la limitation, entièrement ou partiellement, à la disponibilité des licences appropriées, couvrant au moins les mêmes utilisations que celles autorisées au titre de l'exception. Ce mécanisme permettrait, par exemple, de donner la priorité aux licences sur du matériel qui est principalement destiné au marché éducatif. Afin d'éviter qu'un tel mécanisme n'entraîne une insécurité juridique ou une charge administrative supplémentaire pour les établissements d'enseignement, les États membres adoptant cette approche devraient prendre des mesures concrètes afin d'assurer un accès aisé aux systèmes de concession de licences permettant l'utilisation numérique d'œuvres ou autres objets protégés à des fins d'illustration pour l'enseignement, et de faire en sorte que les établissements soient informés de l'existence de ces systèmes. *Afin d'assurer la disponibilité et l'accessibilité de ces licences pour les bénéficiaires, les États membres devraient utiliser ou développer des outils appropriés, tels qu'un portail ou une base de données uniques.*

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Afin de garantir la sécurité juridique lorsqu'un État membre décide de soumettre l'application de l'exception à la disponibilité de licences adéquates, il y a lieu de préciser à quelles conditions un établissement d'enseignement peut utiliser des œuvres ou d'autres objets protégés

couverts par l'exception et, inversement, lorsqu'il doit agir en vertu d'un régime de licences. Par conséquent, lorsqu'un établissement d'enseignement ne peut trouver une licence couvrant l'utilisation d'une œuvre ou d'un autre objet protégé par l'intermédiaire de l'outil technique créé par l'État membre pour assurer la visibilité des systèmes d'octroi de licences à des fins d'illustration pour les activités d'enseignement, il devrait être autorisé à utiliser une telle œuvre au titre de la portée de l'exception.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour assurer la sécurité juridique des établissements d'enseignement lorsqu'ils doivent déterminer si l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut relever de l'exception ou nécessite une licence.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les États membres devraient donc être tenus de prévoir une exception permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel de reproduire des œuvres et autres objets protégés de manière permanente dans leurs collections à des fins de préservation, par exemple pour remédier à l'obsolescence technologique ou à la dégradation des supports originaux. Une telle exception devrait permettre la confection de copies en utilisant l'outil, le moyen ou la technologie de préservation qui convient, et ce en nombre suffisant et à n'importe quel stade de la vie d'une œuvre ou d'un autre objet protégé, dans la mesure requise pour produire une copie exclusivement à des fins de préservation.

Amendement

(20) Les États membres devraient donc être tenus de prévoir une exception permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel de reproduire des œuvres et autres objets protégés de manière permanente dans leurs collections à des fins de préservation, par exemple pour remédier à l'obsolescence technologique ou à la dégradation des supports originaux, ***ou à des fins de numérisation.*** Une telle exception devrait permettre la confection de copies en utilisant l'outil, le moyen ou la technologie de préservation qui convient, et ce en nombre suffisant et à n'importe quel stade de la vie d'une œuvre ou d'un autre objet protégé, dans la mesure requise pour produire une copie exclusivement à des fins de préservation. ***Une telle exception devrait couvrir à la fois les***

établissements du patrimoine culturel qui détiennent les œuvres ou autres objets et les institutions ou prestataires de services du patrimoine culturel tiers qui peuvent être invités à exécuter l'acte de reproduction pour le compte d'une institution du patrimoine culturel dans le cadre de l'exception.

Or. en

Justification

Il s'agit d'apporter aux institutions du patrimoine culturel une sécurité juridique sur la manière dont elles peuvent bénéficier de cette exception, en particulier dans le cadre de la coopération transfrontalière avec d'autres institutions du patrimoine culturel. Les institutions du patrimoine culturel exécutent rarement elles-mêmes l'acte de conservation et peuvent avoir besoin de l'aide d'une autre institution dotée d'outils spécialisés adéquats pour effectuer la reproduction d'une œuvre spécifique.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) *Les outils numériques permettent aux citoyens de faire et de diffuser facilement des reproductions d'œuvres situées de manière permanente dans des lieux publics, telles que des sculptures ou des monuments, pour leur usage privé ou non commercial. Ces pratiques ne portent pas préjudice aux titulaires de droits et sont largement acceptées dans l'ensemble de l'Union, mais ne sont pas toujours reconnues officiellement dans le droit national. Par conséquent, il faut apporter aux citoyens de l'Union une sécurité juridique claire pour de telles utilisations. À ce titre, les États membres devraient être tenus de prévoir une exception autorisant au moins la reproduction, l'utilisation et la diffusion, à des fins non commerciales, d'œuvres situées en permanence dans des lieux publics.*

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 ter) À la suite des développements technologiques et de l'évolution du comportement des consommateurs, un modèle économique significatif a émergé pour les services en ligne, qui est fondé sur les utilisateurs qui chargent ou affichent du contenu, sous diverses formes, directement sur leur service. Ce contenu généré par l'utilisateur peut comprendre des extraits ou des citations d'œuvres ou d'autres objets protégés qui peuvent être modifiés, combinés ou transformés à des fins différentes par les utilisateurs. De telles utilisations d'extraits ou de citations dans le contenu généré par l'utilisateur, à des fins diverses telles que l'illustration d'une idée, d'un examen ou d'un divertissement, sont aujourd'hui très répandues et, à condition que l'utilisation de tels extraits ou citations d'œuvres ou d'autres objets protégés soit proportionnée, n'entraînent pas de préjudice économique significatif pour les titulaires de droits concernés et puisse même faire de la publicité aux œuvres utilisées dans le contenu généré par l'utilisateur.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour reconnaître la position et le rôle du contenu généré par l'utilisateur dans l'environnement en ligne.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 21 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quater) Malgré certains chevauchements avec les exceptions ou limitations existantes, comme celle qui concerne la citation et la parodie, l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés dans le contenu généré par l'utilisateur n'est toutefois pas correctement couverte par la liste existante d'exceptions ou de limitations, ce qui crée une insécurité juridique pour les utilisateurs. Il convient donc de prévoir une nouvelle exception spécifique pour autoriser les utilisations légitimes d'extraits ou de citations d'œuvres ou d'autres objets protégés dans le contenu généré par l'utilisateur.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à souligner la nécessité d'une nouvelle exception spécifique afin d'apporter une clarté juridique pour l'utilisation légitime d'extraits ou de citations d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans le contenu généré par l'utilisateur. Une telle exception ne peut s'appliquer qu'au "test en trois étapes", protégeant ainsi les titulaires de droits contre des utilisations disproportionnées.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 21 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quinquies) Les développements technologiques signifient que les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement, les musées ou les archives accessibles au public fonctionnent fréquemment avec des réseaux électroniques sécurisés,

rendant obsolètes les terminaux dédiés sur le site et inadaptés au comportement des consommateurs. À ce titre, les États membres devraient, sur une base volontaire, être habilités à faire en sorte que ces institutions puissent communiquer ou mettre à la disposition des particuliers, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de réseaux électroniques sûrs et non de terminaux spécialisés, des œuvres et autres objets faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence. Il y a lieu de modifier la directive 2001/29/CE en conséquence.

Or. en

Justification

L'exception existante repose sur une technologie rendue obsolète par le progrès technique et nécessite une mise à jour pour rendre l'exception efficace.

Amendement 15

Proposition de directive

Considérant 21 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 sexies) Les œuvres qui n'ont jamais été destinées à un usage commercial, œuvres dites indisponibles dans le commerce, constituent un défi important pour les institutions du patrimoine culturel, car leur éventuelle numérisation et diffusion, y compris transfrontalière, est entravée par la difficulté ou l'impossibilité d'obtenir le consentement préalable du titulaire de droit concerné. Cela nuit à l'objectif général de protection et de diffusion du patrimoine culturel européen et ne peut vraisemblablement pas être résolu par le biais d'un système d'octroi de licences. Par conséquent, Les institutions de gestion du patrimoine culturel devraient

bénéficiaire d'une exception pour la reproduction et la diffusion, à des fins non commerciales, y compris dans un contexte transfrontière, d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce.

Or. en

Justification

La quasi-impossibilité d'obtenir des licences pour des œuvres qui n'ont jamais été destinées au commerce et le préjudice économique limité justifient une exception pour faciliter la préservation et la diffusion de ces œuvres par les institutions du patrimoine culturel.

Amendement 16

Proposition de directive

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les institutions de gestion du patrimoine culturel devraient bénéficier d'un cadre clair pour la numérisation et la diffusion, y compris dans un contexte transfrontière, d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce. Toutefois, les caractéristiques particulières des collections d'œuvres indisponibles font que l'obtention d'un accord préalable des titulaires de droits peut s'avérer très difficile. Cela peut parfois tenir, par exemple, à l'ancienneté des œuvres ou autres objets protégés, à leur valeur commerciale limitée ***ou au fait qu'ils n'ont jamais été destinés à une utilisation commerciale.*** Aussi est-il nécessaire de prévoir des mesures pour faciliter la concession sous licence de droits sur les œuvres indisponibles qui se trouvent dans les collections des institutions de gestion du patrimoine culturel et permettre ainsi la conclusion de contrats ayant un effet transfrontière au sein du marché intérieur.

Amendement

(22) Les institutions de gestion du patrimoine culturel devraient bénéficier d'un cadre clair pour la numérisation et la diffusion, y compris dans un contexte transfrontière, d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce. Toutefois, les caractéristiques particulières des collections d'œuvres indisponibles font que l'obtention d'un accord préalable des titulaires de droits peut s'avérer très difficile, ***voire impossible.*** Cela peut parfois tenir, par exemple, à l'ancienneté des œuvres ou autres objets protégés ***ou*** à leur valeur commerciale limitée. Aussi est-il nécessaire de prévoir des mesures pour faciliter la concession sous licence de droits sur les œuvres indisponibles qui se trouvent dans les collections des institutions de gestion du patrimoine culturel et permettre ainsi la conclusion de contrats ayant un effet transfrontière au sein du marché intérieur.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les États membres devraient, dans le cadre défini par la présente directive, disposer d'une certaine marge pour choisir le type spécifique de mécanisme qui permet d'étendre des licences concernant des œuvres indisponibles aux droits de titulaires de droits qui ne sont pas représentés par l'organisation de gestion collective, en fonction de leurs traditions, pratiques ou situations juridiques. De tels mécanismes peuvent comprendre la concession de licences collectives étendues et des présomptions de représentation.

Amendement

(23) Les États membres devraient, dans le cadre défini par la présente directive, disposer d'une certaine marge pour choisir le type spécifique de mécanisme qui permet d'étendre des licences concernant des œuvres indisponibles aux droits de titulaires de droits qui ne sont pas représentés par l'organisation de gestion collective *pertinente*, en fonction de leurs traditions, pratiques ou situations juridiques. De tels mécanismes peuvent comprendre la concession de licences collectives étendues et des présomptions de représentation.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Aux fins de ces mécanismes de concession de licences, un système rigoureux et performant de gestion collective a toute son importance. Ce système comprend notamment des règles de bonne gouvernance, de transparence et de communication d'informations, ainsi que la distribution et le versement réguliers, avec diligence et exactitude, des sommes dues aux titulaires de droits, comme le prévoit la directive 2014/26/UE. Il y a lieu de prévoir des garanties appropriées supplémentaires pour tous les titulaires de droits, qui devraient avoir la

Amendement

(24) Aux fins de ces mécanismes de concession de licences, un système rigoureux et performant de gestion collective a toute son importance *et devrait être encouragé par les États membres*. Ce système comprend notamment des règles de bonne gouvernance, de transparence et de communication d'informations, ainsi que la distribution et le versement réguliers, avec diligence et exactitude, des sommes dues aux titulaires de droits, comme le prévoit la directive 2014/26/UE. Il y a lieu de prévoir des garanties appropriées supplémentaires pour tous les

possibilité d'exclure l'application de ces mécanismes à leurs œuvres ou autres objets protégés. Les conditions inhérentes à ces mécanismes ne devraient pas en réduire l'utilité pratique pour les institutions de gestion du patrimoine culturel.

titulaires de droits, qui devraient avoir la possibilité d'exclure l'application de ces mécanismes à leurs œuvres ou autres objets protégés. Les conditions inhérentes à ces mécanismes ne devraient pas en réduire l'utilité pratique pour les institutions de gestion du patrimoine culturel.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Afin de garantir que les mécanismes de délivrance des licences établis pour les œuvres indisponibles dans le commerce sont pertinents et fonctionnent correctement, que les titulaires de droits bénéficient d'une protection adéquate en vertu de ces mécanismes, que les licences sont correctement signalées et que la clarté juridique est assurée en ce qui concerne la représentativité des organisations de gestion collective et la catégorisation des œuvres, les États membres devraient encourager le dialogue sectoriel des parties prenantes. Ils devraient aussi, le cas échéant, faciliter le dialogue pour aider à créer des organisations de gestion collective, dans les secteurs où elles n'existent pas, couvrant les droits dans chaque catégorie d'œuvres.

Or. en

Justification

Comme chaque secteur présente des caractéristiques très différentes, il convient d'évaluer en conséquence les critères d'éligibilité du mécanisme hors commerce. Afin d'améliorer les possibilités générales d'octroi de licences pour les œuvres indisponibles dans le commerce, il est également raisonnable d'encourager le développement d'organisations de gestion collective dans les secteurs où elles n'existent pas.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Pour faciliter la concession sous licence de droits concernant des œuvres audiovisuelles à des plateformes de vidéo à la demande, la présente directive impose aux États membres de mettre en place un mécanisme de négociation permettant aux parties désireuses de conclure un contrat de compter sur l'assistance d'un organisme impartial. L'organisme en question devrait se réunir avec les parties et contribuer aux négociations en fournissant des conseils professionnels et extérieurs. Dans ce contexte, les États membres devraient définir les conditions de fonctionnement du mécanisme de négociation, y compris le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations, et la **prise en charge** des coûts. Ils devraient faire en sorte que les charges administratives et financières restent proportionnées pour garantir l'efficacité du forum de négociation.

Amendement

(30) Pour faciliter la concession sous licence de droits concernant des œuvres audiovisuelles à des plateformes de vidéo à la demande, la présente directive impose aux États membres de mettre en place un mécanisme de négociation, **géré par un organisme national existant ou nouvellement créé**, permettant aux parties désireuses de conclure un contrat de compter sur l'assistance d'un organisme impartial. **Lorsque la négociation implique des parties de différents États membres, elles doivent déterminer à l'avance l'État membre compétent si le mécanisme de négociation est nécessaire à un moment donné de leur négociation.** L'organisme en question devrait se réunir avec les parties et contribuer aux négociations en fournissant des conseils professionnels et extérieurs. Dans ce contexte, les États membres devraient définir les conditions de fonctionnement du mécanisme de négociation, y compris le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations, et la **répartition** des coûts **éventuels**. Ils devraient faire en sorte que les charges administratives et financières restent proportionnées pour garantir l'efficacité du forum de négociation.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)

(30 bis) Les auteurs et les interprètes ou exécutants transfèrent habituellement leurs droits ou accordent des licences sur leurs droits à une autre partie qui se chargera de négocier des licences concernant la mise à disposition de l'œuvre concernée sur des plateformes de vidéo à la demande. Il a été constaté que ces parties qui agissent en tant que distributeurs de droits ne prennent pas toujours des mesures pour obtenir des licences auprès des plateformes de vidéo à la demande, pour diverses raisons, et qu'elles ne diffusent donc pas l'œuvre pour laquelle elles se sont vu transférer les droits ou accorder des licences sur les droits, compromettant la diffusion des œuvres audiovisuelles européennes et la promotion de la diversité culturelle. Lorsqu'une proportion significative d'auteurs ou d'exécutants d'une œuvre constate qu'un distributeur n'a pas fourni les efforts nécessaires pour accorder une licence pour l'œuvre concernée aux plates-formes de vidéo à la demande, ces auteurs ou interprètes ou exécutants devraient pouvoir faire appel à l'organisme chargé du mécanisme de négociation pour entamer un dialogue avec le distributeur concerné et offrir son aide et ses compétences pour l'octroi de licences pour une œuvre sur une plateforme de vidéo à la demande.

Or. en

Justification

Les titulaires de droits ne sont pas toujours en mesure de se concentrer sur des œuvres passées pour lesquelles ils ont des droits de distribution pour demander des licences pour les plateformes de vidéo à la demande, ce qui signifie que de nombreuses œuvres européennes ne peuvent pas être diffusées. Les auteurs/interprètes ou exécutants qui peuvent démontrer que des mesures inadéquates ont été prises pour rendre une œuvre disponible devraient pouvoir demander à l'organisme désigné en vertu de cet article d'offrir son assistance au titulaire de droit concerné.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Amendement

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation *commerciale* en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Or. en

Justification

Il convient de préciser que les usages non commerciaux et privés des publications de presse ne sont pas couverts.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection

juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.

juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques **à des fins commerciales**.

Or. en

Justification

Il convient de préciser que les usages non commerciaux et privés des publications de presse ne sont pas couverts.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes **qui** ne constituent pas une communication au public.

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques **professionnelles**, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement **et dont la crédibilité pour le public repose dans une certaine mesure sur leur marque spécifique**. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens

hypertextes, *ou au texte fixant l'hyperlien, lorsque de tels actes* ne constituent pas une communication au public *au sens de la directive 2001/29/CE*.

Or. en

Justification

Il s'agit de préciser la notion de publication de presse et de clarifier l'exclusion des hyperliens, qui fait référence au lien technique direct entre deux «emplacements» numériques, en veillant à ce que les mots utilisés pour «visualiser» l'hyperlien ne soient pas couverts, y compris lorsqu'ils utilisent des parties d'une publication de presse, comme le titre d'un article.

Amendement 25

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive. ***Lorsque le contenu est généré automatiquement par un acte d'hyperlien relatif à une publication de presse, ce contenu doit être couvert par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne devrait pas s'appliquer aux cas où le contenu généré automatiquement a été conçu ou contrôlé par le titulaire de droit lui-même, lorsqu'il s'agit d'une citation de la publication de presse concernée et lorsqu'il ne reflète***

pas de manière disproportionnée la création intellectuelle de l'auteur de la publication de presse concernée.

Or. en

Justification

Ceci vise à clarifier le statut des "extraits" et leur éventuelle inclusion dans le cadre de la protection de la publication de presse.

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres ou de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient **être autorisés à** prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation, la charge **pesant** sur **eux** pour étayer **leur** réclamation ne **devant** pas excéder ce qui

Amendement

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres ou de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation. La charge **qui pèse** sur **l'éditeur** pour étayer **sa** réclamation ne **devrait** pas excéder ce qui est nécessaire en

est nécessaire en vertu du système en place.

vertu du système en place.

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne **qui donnent** accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les **principales** sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et **d'obtenir** une rémunération appropriée en contrepartie.

Amendement

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne **dont l'objectif principal est de fournir un** accès à des contenus, **y compris des contenus** protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les **premières** sources d'accès aux contenus en ligne, **faisant parfois une concurrence déloyale aux services dont les contenus sont couverts par des licences de droits accordées directement par les titulaires de droits**. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et **d'obtenir** une rémunération appropriée en contrepartie.

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Lorsque les prestataires de services de la société de l'information **stockent et proposent** au public des œuvres ou autres

Amendement

(38) Lorsque les prestataires de services de la société de l'information **proposent au public une plateforme appelée plateforme**

objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils *sont* tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

En ce qui concerne *l'article 14*, il y a lieu de vérifier *si* le *prestataire de services* joue un rôle actif, notamment *en optimisant* la présentation des œuvres ou autres objets *protégés mis en ligne* ou *en assurant* leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les *prestataires de services de la société de l'information qui stockent* un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et

de contenu numérique, dont l'objectif principal est de proposer au public un accès direct à du contenu généré par des utilisateurs, des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur *activement* chargés *ou affichés* par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils *devraient être* tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits *qui demandent un tel contrat*, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴. *L'obligation de conclure des contrats de licence ne devrait pas s'étendre aux moteurs de recherche tels que définis par la directive 2016/1148/UE et ne devrait couvrir que les titulaires de droits dont la catégorie d'œuvres est présente de manière significative sur la plateforme concernée.*

En ce qui concerne *l'article 14 de la directive 2000/31/CE et la possibilité de bénéficier de l'exemption de responsabilité qui y est prévue*, il y a lieu de vérifier *l'étendue du rôle joué par le fournisseur de la plateforme. Lorsque le prestataire* joue un rôle *suffisamment* actif, notamment *par l'optimisation de* la présentation *du contenu généré par l'utilisateur*, des œuvres ou autres objets, *chargés ou affichés*, ou *par* leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet, *le prestataire ne devrait plus être considéré comme un simple hébergeur de tels contenus générés par les utilisateurs, œuvres ou autres objets.*

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les *fournisseurs de plateforme dont l'objectif principal est de proposer au public l'accès à un grand nombre de contenus générés par les utilisateurs*, d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés *ou affichés* par leurs utilisateurs et qui

proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque *les* prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque *ces* prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE, ***mais ont volontairement conclu des contrats avec des titulaires de droits.***

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Justification

Cet amendement vise à clarifier et à restreindre la portée des services concernés par l'article 13. Seuls les services qui sont conçus pour l'offre ou l'affichage d'un grand nombre de contenus et qui jouent un rôle actif devraient être soumis aux dispositions de la directive.

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) La collaboration entre les ***prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci*** est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires

Amendement

(39) La collaboration entre les ***titulaires de droits et les fournisseurs de plateformes à contenu numérique*** est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux ***plateformes*** de reconnaître leurs contenus, et les ***plateformes*** devraient être

de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux *services* de reconnaître leurs contenus, et les *services* devraient être *transparentes* à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les *services* devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des *prestataires de services de la société de l'information* sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

transparentes à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les *fournisseurs de plateformes* devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des *fournisseurs de plateformes à contenu numérique* sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord. *Lors de l'évaluation de la proportionnalité et de l'efficacité des mesures mises en œuvre par le fournisseur de plateforme, toute contrainte ou limitation technologique devrait être dûment prise en compte.*

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Étant donné que les mesures et technologies mises en œuvre par les fournisseurs de plateformes de contenu numérique peuvent, en application de la présente directive, avoir occasionnellement un effet négatif ou disproportionné sur le contenu légitime qui est chargé ou affiché par les utilisateurs, en particulier lorsque le contenu concerné est couvert par une exception ou une limitation, il convient d'obliger les fournisseurs de plateformes à mettre en place un mécanisme de plainte pour le bénéfice des utilisateurs dont le contenu a été affecté par les

mesures. Un tel mécanisme devrait permettre à l'utilisateur de savoir pourquoi le contenu concerné a fait l'objet de mesures et d'inclure des informations de base sur les exceptions et limitations pertinentes applicables. Les titulaires de droits devraient examiner et traiter toutes les plaintes reçues dans un délai raisonnable et prendre rapidement des mesures correctives lorsque les mesures prises contre un contenu spécifique s'avèrent injustifiées ou disproportionnées. Le contenu chargé ou affiché par l'utilisateur d'une plateforme peut générer des revenus qui pourraient être distribués par le fournisseur de plateforme à l'utilisateur concerné ou à un titulaire de droits, y compris lorsque le contenu est affecté par des mesures déployées par un fournisseur de plateforme en application d'accords avec des titulaires de droits. Bien que le litige concernant ce contenu soit en cours de traitement et de règlement, il y a lieu de prévoir que ces revenus ne soient pas attribués ou distribués à l'utilisateur ou au titulaire du droit concerné tant que le litige n'a pas été définitivement résolu grâce au mécanisme mis en place par le fournisseur de la plateforme et que le bénéficiaire légitime de ces revenus n'a pas été déterminé.

Or. en

Justification

Étant donné l'effet négatif potentiel sur le contenu chargé ou affiché par les utilisateurs sur les plateformes de contenu numérique, il convient de renforcer et de préciser les exigences pour les plaintes et le mécanisme de recours.

Amendement 31

Proposition de directive
Considérant 39 ter (nouveau)

(39 ter) Compte tenu des exigences de la présente directive en termes d'accords et de coopération entre les fournisseurs de plateformes de contenu numérique et les titulaires de droits, le fonctionnement efficace des différents mécanismes établis dans l'Union exige que les deux parties travaillent ensemble dans une relation de confiance et d'équité. Afin d'éviter des procédures judiciaires inutiles, longues et coûteuses, il y a lieu de prévoir une procédure intermédiaire permettant aux parties de rechercher une solution amiable à tout différend concernant les dispositions pertinentes de la présente directive. Les États membres devraient soutenir ce mécanisme en désignant un organisme impartial ayant l'expérience et les compétences nécessaires pour aider les parties à résoudre leur différend.

Or. en

Justification

Vu le niveau accru de coopération entre les titulaires de droits et les plateformes de contenu numérique prévu par la directive, il convient d'établir un mécanisme de règlement des litiges pour faciliter le processus.

Amendement 32

**Proposition de directive
Considérant 40**

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération.

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération.

Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont généralement dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, *mais* ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations adéquates par leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont généralement dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession. ***Toutefois***, ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations adéquates par leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive

Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats

Amendement

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs ***et à établir en conséquence des prescriptions et des procédures communes applicables aux rapports***. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il

conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Certains contrats d'exploitation de droits harmonisés au niveau de l'Union sont *de longue durée* et offrent peu de possibilités aux auteurs, interprètes et exécutants de les renégocier avec leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit. Par conséquent, sans préjudice du droit applicable aux contrats dans les États membres, il conviendrait de mettre en place un *mécanisme* d'adaptation des rémunérations pour les cas où la rémunération initialement convenue dans le cadre d'une licence ou d'une cession de droits est exagérément faible par rapport aux recettes *et bénéfiques tirés* de l'exploitation de l'œuvre ou de l'interprétation, notamment au regard de la transparence garantie par la présente directive. L'évaluation de la situation doit tenir compte des circonstances particulières de chaque cas ainsi que des spécificités et des pratiques des différents secteurs de contenus. Lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'adaptation des rémunérations, l'auteur ou l'artiste, interprète ou exécutant doit avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal ou une autre autorité compétente.

Amendement

(42) Certains contrats d'exploitation de droits harmonisés au niveau de l'Union sont *des contrats à long terme* et offrent peu de possibilités aux auteurs, interprètes et exécutants de les renégocier avec leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit. Par conséquent, sans préjudice du droit applicable aux contrats dans les États membres, il conviendrait de mettre en place un *droit* d'adaptation des rémunérations pour les cas où *il est prouvé que* la rémunération initialement convenue dans le cadre d'une licence ou d'une cession de droits est exagérément faible par rapport aux recettes *nettes tirées* de l'exploitation de l'œuvre ou de l'interprétation, notamment au regard de la transparence garantie par la présente directive. L'évaluation de la situation doit tenir compte des circonstances particulières de chaque cas ainsi que des spécificités et des pratiques des différents secteurs de contenus. Lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'adaptation des rémunérations, l'auteur ou l'artiste, interprète ou exécutant doit avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal ou une autre autorité compétente.

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les auteurs, interprètes et exécutants sont souvent réticents à faire valoir leurs droits en justice à l'encontre de leurs partenaires contractuels. Il conviendrait donc que les États membres prévoient une procédure alternative de règlement des litiges pour traiter les réclamations liées aux obligations en matière de transparence et au mécanisme d'adaptation des contrats.

Amendement

(43) Les auteurs, interprètes et exécutants sont souvent réticents à faire valoir leurs droits en justice à l'encontre de leurs partenaires contractuels, ***une action en justice pouvant entraîner des coûts non négligeables et avoir des répercussions sur leur capacité à nouer des relations contractuelles à l'avenir.*** Il conviendrait donc que les États membres prévoient une procédure alternative de règlement des litiges pour traiter les réclamations liées aux obligations en matière de transparence et au mécanisme d'adaptation des contrats. ***Un tel mécanisme devrait être ouvert aux réclamations individuelles et collectives, introduites soit directement par les auteurs, interprètes et exécutants concernés soit par une organisation agissant en leur nom.***

Or. en

Justification

Nécessaire pour éviter le risque que les auteurs, interprètes et exécutants se sentent dissuadés d'avoir recours à un tel mécanisme.

Amendement 36

Proposition de directive Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 bis) Afin d'appuyer la mise en œuvre effective, dans tous les États membres, des dispositions pertinentes de la présente directive, la Commission devrait, en coopération avec les États membres, encourager l'échange de

Amendement 37

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive fixe des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, compte tenu, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés. Elle prévoit également des dispositions relatives aux exceptions et limitations, à la facilitation des contrats de licences ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et des autres objets protégés.

Amendement

1. La présente directive fixe des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, compte tenu, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés ***et de la nécessité d'un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle.*** Elle prévoit également des dispositions relatives aux exceptions et limitations, à la facilitation des contrats de licences ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et des autres objets protégés.

Justification

Visé à souligner que la protection de la propriété intellectuelle, source de revenus pour les créateurs, est un principe fondamental qui doit être pris en compte dans toute réforme du régime des droits d'auteur.

Amendement 38

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 6, la présente directive laisse

Amendement

2. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 6 ***et sauf les modifications***

intactes et n'affecte en aucune façon les dispositions existantes des directives actuellement en vigueur dans ce domaine, en particulier les directives 96/9/CE, 2001/29/CE, 2006/115/CE, 2009/24/CE, 2012/28/UE et 2014/26/UE.

explicitement mentionnées à l'article 17, la présente directive laisse intactes et n'affecte en aucune façon les dispositions existantes des directives actuellement en vigueur dans ce domaine, en particulier les directives 96/9/CE, 2001/29/CE, 2006/115/CE, 2009/24/CE, 2012/28/UE et 2014/26/UE.

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) à titre non lucratif ou en réinvestissant tous les bénéfices dans ses recherches scientifiques; ou

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive

Article 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «publication de presse», la fixation d'une collection d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets et constitue une unité ***au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé, dans le but de fournir des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiées sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services.***

Amendement

(4) «publication de presse», la fixation ***professionnelle, sous un même titre***, d'une collection d'œuvres littéraires de nature journalistique ***produites par différents auteurs***, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets et constitue une unité ***qui:***

- a) *est publiée au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé;*
- b) *a pour but de fournir des informations sur l'actualité ou d'autres sujets; et*
- c) *est publiée sur tout support sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services.*

Or. en

Justification

Vise à préciser que la définition des publications de presse couvre les publications journalistiques professionnelles auxquelles contribuent plusieurs journalistes et non les initiatives privées ou individuelles.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 2 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) «plateforme de contenu numérique», un service de la société de l'information, au sens de l'article 2, point a), de la directive 2000/31/CE, dont le but principal est de proposer au public, via des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE, un grand nombre de contenus générés par les utilisateurs, d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur, chargés ou affichés par leurs utilisateurs, avec ou sans le consentement des titulaires de droits et à l'insu ou non de ces derniers, à des fins d'information, de divertissement ou d'éducation.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à clarifier et à restreindre la portée des services concernés par l'article 13. Seuls les services qui sont conçus pour l'offre ou l'affichage d'un grand nombre de contenus devraient être soumis aux dispositions de la directive.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 2 – point 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(4 ter) «contenu généré par l'utilisateur»,
une image, un ensemble d'images
animées avec ou sans le son, un
phonogramme, des données ou toute
combinaison des éléments susmentionnés,
chargé ou affiché sur une plateforme de
contenu numérique par un ou plusieurs
utilisateurs.***

Or. en

Justification

Nouvelle définition qui vise à préciser l'un des éléments essentiels de l'activité des plateformes de contenu numérique.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour les reproductions et extractions effectuées par des organismes de recherche, en vue de procéder à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont ***légitimement***

1. Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour les reproductions et extractions effectuées par des organismes de recherche, en vue de procéder à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont ***obtenu un accès légitime*** à des fins de recherche

accès à des fins de recherche scientifique.

scientifique.

Or. en

Justification

Précision nécessaire pour comprendre comment les objets soumis à une fouille de textes et de données ont été obtenus.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les organismes de recherche effacent les reproductions des œuvres ou autres objets protégés effectuées au titre du paragraphe 1 une fois que les fouilles de textes et de données nécessaires à des fins de recherche scientifique ont été effectuées.

Or. en

Justification

Cette disposition, fondée sur la bonne foi, est nécessaire pour éviter la diffusion d'œuvres protégées en dehors du champ d'application de l'exception. Les conditions dans lesquelles l'exception s'applique pour les PPP sont également clarifiées.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les titulaires des droits sont autorisés à appliquer des mesures destinées à assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et bases de données où les œuvres ou autres objets protégés sont hébergés. Ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

3. Les titulaires des droits sont autorisés à appliquer des mesures ***proportionnées*** destinées à assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et bases de données où les œuvres ou autres objets protégés sont hébergés. Ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ***et n'empêchent pas les organismes de recherche de bénéficier***

de l'exception prévue au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser que les mesures légitimes mises en place pour assurer la stabilité technique des réseaux et des bases de données hébergeant les œuvres ne peuvent être utilisées pour entraver le recours effectif à l'exception prévue pour les fouilles de textes et de données.

Amendement 46

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres encouragent les titulaires des droits et les organismes de recherche à définir d'un commun accord des bonnes pratiques concernant l'application des mesures visées au paragraphe 3.

Amendement

4. Les États membres encouragent les titulaires des droits et les organismes de recherche à définir d'un commun accord des bonnes pratiques concernant l'application des mesures visées au paragraphe 3. ***En coopération avec les États membres, la Commission encourage l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans toute l'Union.***

Or. en

Justification

Pour aider à rationaliser et à optimiser les pratiques dans toute l'Union en ce qui concerne l'application de l'exception relative à la fouille de textes et de données.

Amendement 47

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres prévoient une compensation équitable du préjudice subi par les titulaires de droits du fait de l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés au titre du paragraphe 1.

Justification

Étant donné le caractère obligatoire de l'exception et le préjudice économique causé aux titulaires de droits, en raison des investissements nécessaires pour satisfaire la demande accrue, il conviendrait de les rémunérer équitablement comme le prévoient généralement les règles existantes en matière de droits d'auteur.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ait lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement ou au moyen d'un réseau électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement;

Amendement

a) ait lieu dans les locaux ***où les activités d'enseignement*** d'un établissement d'enseignement ***reconnu par l'État membre où il est établi ont lieu*** ou au moyen d'un réseau électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement;

Justification

Il s'agit d'étendre le champ d'application de l'exception pour qu'elle s'applique dans les cas où l'activité d'enseignement est dispensée à l'extérieur des locaux habituels de l'établissement d'enseignement.

Amendement 49

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Toute disposition contractuelle contraire à l'exception prévue au paragraphe 1 est sans effet.

Justification

Indispensable pour garantir l'application de l'exception.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent prévoir que l'exception adoptée conformément au paragraphe 1 ne s'applique pas de façon générale ou à certains types d'œuvres ou autres objets protégés, si des licences appropriées autorisant les actes décrits au paragraphe 1 peuvent facilement être obtenues sur le marché.

Amendement

Les États membres peuvent prévoir que l'exception adoptée conformément au paragraphe 1 ne s'applique pas de façon générale ou à certains types d'œuvres ou autres objets protégés, si des licences appropriées autorisant ***au moins*** les actes décrits au paragraphe 1 peuvent facilement être obtenues sur le marché ***et adaptées aux besoins et spécificités des établissements d'enseignement.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à souligner que les licences peuvent aller au-delà du champ d'application de l'exception prévue par la directive et qu'il faudrait concevoir des licences pour les établissements d'enseignement en tenant compte de leurs besoins et contraintes.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Aux fins de l'application du paragraphe 2, les États membres contribuent activement à veiller à la disponibilité des licences autorisant au moins les actes décrits au paragraphe 1, par exemple en acquérant des licences collectives au nom des établissements d'enseignement établis sur leur territoire ou en facilitant le dialogue entre les titulaires de droits et les établissements d'enseignement en vue de mettre en place

des licences spécifiques autorisant les actes décrits au paragraphe 1.

Les États membres veillent à la visibilité des licences autorisant les actes décrits au paragraphe 1 au moyen des outils nécessaires, tels qu'un portail unique ou une base de données accessibles aux établissements d'enseignement et comprenant une liste tenue à jour des licences disponibles.

Lorsqu'un État membre a recours à la disposition prévue au paragraphe 2 et qu'une licence pour l'utilisation numérique d'une œuvre n'est pas mentionnée par l'outil visé au deuxième alinéa, tout établissement d'enseignement installé sur le territoire de l'État membre en question peut avoir recours à l'exception prévue au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Indispensable à des fins de clarté juridique pour les établissements d'enseignement concernant les obligations des États membres.

Amendement 52

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres **peuvent prévoir** une compensation équitable du préjudice subi par les titulaires de droits du fait de l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés au titre du paragraphe 1.

Amendement

4. Les États membres **prévoient** une compensation équitable du préjudice subi par les titulaires de droits du fait de l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés au titre du paragraphe 1.

Or. en

Justification

Étant donné le caractère obligatoire de l'exception et le préjudice économique causé aux titulaires de droits, en raison des investissements nécessaires pour satisfaire la demande accrue, il conviendrait de les rémunérer équitablement comme le prévoient généralement les

Amendement 53

Proposition de directive Article 5 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive, permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel de **réaliser des copies** de toute œuvre ou tout autre objet protégé qui se trouve en permanence dans leurs collections, **quel** que **soit** sa forme ou son support, à la seule fin de la préservation de ces œuvres et autres objets protégés et dans la mesure nécessaire à cette préservation.

Amendement

Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive, permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel de **copier ou de numériser** toute œuvre ou tout autre objet protégé qui se trouve en permanence dans leurs collections, **quels** que **soient** sa forme ou son support, à la seule fin de la préservation de ces œuvres et autres objets protégés et dans la mesure nécessaire à cette préservation.

Or. en

Amendement 54

Proposition de directive Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de bénéficier de l'exception prévue au premier alinéa du présent article, une institution de gestion du patrimoine culturel peut demander qu'une autre institution de ce type ou un fournisseur de services effectue, en son nom, la copie ou la numérisation des œuvres ou des autres objets protégés qui se trouvent en permanence dans les collections de l'institution à l'origine de la demande, à condition que toute copie effectuée

d'œuvres ou d'autres objets protégés soit rendue à l'institution à l'origine de la demande ou détruite.

Toute disposition contractuelle contraire à l'exception prévue au présent article est sans effet.

Or. en

Justification

Il s'agit d'apporter aux institutions du patrimoine culturel une sécurité juridique sur la manière dont elles peuvent bénéficier de cette exception, en particulier dans le cadre de la coopération transfrontalière avec d'autres institutions du patrimoine culturel.

Amendement 55

**Proposition de directive
Article 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Exception de panorama

Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE pour permettre au moins la reproduction numérique et l'utilisation à des fins non commerciales d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics.

Toute disposition contractuelle contraire à l'exception prévue au présent article est sans effet.

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 ter

Exception relative aux contenus générés par les utilisateurs

Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/24/CE et à l'article 13 de la présente directive pour permettre l'utilisation numérique de citations ou d'extraits d'œuvres et d'autres objets protégés figurant dans des contenus générés par les utilisateurs à des fins de critique, de commentaire, de divertissement, d'illustration, de caricature, de parodie ou de pastiche à condition que ces citations ou extraits:

- a) concernent des œuvres ou autres objets protégés ayant déjà été licitement mis à la disposition du public;*
- b) s'accompagnent d'une indication de la source, notamment le nom de l'auteur, sauf si cela s'avère impossible; et*
- c) soient conformes aux bons usages et utilisés dans la mesure justifiée par le but poursuivi.*

Toute disposition contractuelle contraire à l'exception prévue au présent article est sans effet.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à reconnaître la place et le rôle des contenus générés par les utilisateurs dans l'environnement en ligne et à apporter une clarté juridique pour l'utilisation

légitime d'extraits ou de citations d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans ces contenus. Une telle exception ne peut s'appliquer qu'en vertu du «test en trois étapes», protégeant ainsi les titulaires de droits contre des utilisations disproportionnées.

Amendement 57

Proposition de directive Article 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 quater

Exceptions pour les œuvres qui n'ont jamais été disponibles dans le commerce

Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour permettre à toute institution de gestion du patrimoine culturel, à des fins non commerciales, de numériser, de distribuer, de communiquer au public ou de mettre à disposition des œuvres ou d'autres objets protégés qui n'ont jamais été disponibles dans le commerce et qui se trouvent en permanence dans les collections de l'institution.

Or. en

Justification

La quasi-impossibilité d'obtenir des licences pour des œuvres qui n'ont jamais été destinées au commerce et le préjudice économique limité justifient une exception pour faciliter la préservation et la diffusion de ces œuvres par les institutions du patrimoine culturel.

Amendement 58

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Une œuvre ou un autre objet protégé est réputé indisponible lorsque l'ensemble de l'œuvre ou de l'autre objet protégé, dans toutes ses traductions, versions et manifestations, n'est pas accessible au public par le biais des circuits commerciaux habituels et qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne.

Amendement

Une œuvre ou un autre objet protégé est réputé indisponible lorsque l'ensemble de l'œuvre ou de l'autre objet protégé, dans toutes ses traductions, versions et manifestations, n'est pas accessible au public par le biais des circuits commerciaux habituels et qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne ***dans les États membres où l'organisme de gestion collective compétent et l'institution de gestion du patrimoine culturel sont établis.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à faciliter l'éligibilité des œuvres indisponibles dans le commerce à ce mécanisme. Dès lors, afin de ne pas imposer une charge administrative aux institutions de gestion du patrimoine culturel, il est nécessaire de réduire le nombre d'États membres dans lesquels l'œuvre doit être considérée comme introuvable afin qu'elle puisse être considérée comme indisponible dans le commerce.

Amendement 59

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Après avoir consulté les titulaires de droits, les organismes de gestion collective et les institutions de gestion du patrimoine culturel, les États membres veillent à ce que les critères appliqués pour déterminer si une œuvre ou un autre objet protégé peut faire l'objet d'une licence conformément au paragraphe 1 n'excèdent pas ce qui est nécessaire et raisonnable et n'excluent pas la possibilité de déclarer indisponible une collection dans son ensemble, lorsque l'on peut raisonnablement présumer que toutes les œuvres ou tous les autres objets protégés de la collection sont indisponibles dans le commerce.

Amendement

Après avoir consulté les titulaires de droits, les organismes de gestion collective et les institutions de gestion du patrimoine culturel, les États membres veillent à ce que les critères appliqués pour déterminer si une œuvre ou un autre objet protégé peut faire l'objet d'une licence conformément au paragraphe 1 n'excèdent pas ce qui est nécessaire et raisonnable, ***sont adaptés à la catégorie spécifique d'œuvre ou autre objet protégé concernée,*** et n'excluent pas la possibilité de déclarer indisponible une collection dans son ensemble, lorsque l'on peut raisonnablement présumer que toutes les œuvres ou tous les autres objets

protégés de la collection sont indisponibles dans le commerce.

Or. en

Amendement 60

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres font en sorte que des mesures de publicité appropriées soient prises en ce qui concerne:

Amendement

3. Les États membres font en sorte que des mesures de publicité appropriées, ***comme par exemple un portail unique***, soient prises en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 61

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

y compris pendant un délai raisonnable avant que les œuvres ou autres objets protégés soient numérisés, distribués, communiqués au public ou mis à disposition.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 62

Proposition de directive

Article 9 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à instaurer un dialogue régulier entre des organisations

Amendement

Les États membres veillent à instaurer un dialogue ***sectoriel*** régulier entre des

représentant les utilisateurs et les titulaires de droits, et toutes autres organisations de parties intéressées, afin d'accroître, **sur une base sectorielle**, la pertinence et l'utilité du système de licences visé à l'article 7, paragraphe 1, d'assurer l'efficacité des garanties protégeant les titulaires de droits mentionnées dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité, et, **le cas échéant**, de contribuer à la définition des critères visés à l'article 7, paragraphe 2, second alinéa.

organisations représentant les utilisateurs et les titulaires de droits, et toutes autres organisations de parties intéressées, afin d'accroître la pertinence et l'utilité du système de licences visé à l'article 7, paragraphe 1, d'assurer l'efficacité des garanties protégeant les titulaires de droits mentionnées dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité, et de contribuer à la définition des critères visés à l'article 7, paragraphe 2, second alinéa, **notamment en ce qui concerne le caractère représentatif des organismes de gestion collective et le classement des œuvres par catégories.**

Or. en

Justification

Comme chaque secteur présente des caractéristiques très différentes, il convient d'évaluer en conséquence les critères d'éligibilité du mécanisme pour les œuvres indisponibles dans le commerce.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le cas échéant, les États membres facilitent le dialogue entre les titulaires de droits afin d'établir des organismes de gestion collective couvrant les droits pertinents pour leur catégorie d'œuvres.

Or. en

Justification

Afin d'améliorer les possibilités générales d'octroi de licences pour les œuvres indisponibles dans le commerce, il est également raisonnable d'encourager le développement d'organisations de gestion collective dans des secteurs où elles n'existent pas.

Amendement 64

Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En coopération avec les États membres, la Commission encourage l'échange de bonnes pratiques dans toute l'Union en ce qui concerne le résultat de tout dialogue instauré au titre du présent article.

Or. en

Amendement 65

Proposition de directive Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mécanisme de négociation

Soutien à la disponibilité des œuvres audiovisuelles

Or. en

Amendement 66

Proposition de directive Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres ***veillent*** à ce que, lorsque des parties qui souhaitent conclure un contrat en vue d'offrir des œuvres audiovisuelles sur des plateformes de vidéo à la demande rencontrent des difficultés en matière de licence de droits, elles puissent demander l'assistance d'un organisme impartial doté de l'expérience adéquate. ***Ledit organisme*** apporte son assistance dans la négociation et aide les parties à aboutir à un accord.

Les États membres ***facilitent la disponibilité des œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande en veillant*** à ce que, lorsque des parties qui souhaitent conclure un contrat en vue d'offrir des œuvres audiovisuelles sur des plateformes de vidéo à la demande rencontrent des difficultés en matière de licence de droits, elles puissent demander l'assistance d'un organisme impartial doté de l'expérience adéquate. ***L'organisme créé ou désigné par l'État membre aux***

fins du présent article apporte son assistance dans la négociation et aide les parties à aboutir à un accord.

Or. en

Amendement 67

Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'assistance fournie par l'organisme visé au paragraphe 1 peut être demandée par toute partie à la négociation d'un accord, à condition que l'autre partie donne son accord à la participation de l'organisme en question.

Lorsqu'une proportion significative d'auteurs, d'interprètes ou d'exécutants d'une œuvre audiovisuelle fournit des preuves suffisantes pour démontrer que les titulaires de droits ont, de manière injustifiée, négligé de prendre les mesures suffisantes pour mettre l'œuvre à disposition sur une plateforme de vidéo à la demande, l'organisme visé au paragraphe 1 peut être sollicité pour fournir une assistance aux titulaires de droits concernés pour qu'ils concluent un accord afin de mettre à disposition l'œuvre en question sur une plateforme de vidéo à la demande.

Or. en

Justification

Les titulaires de droits ne sont pas toujours en mesure de se concentrer sur des œuvres passées pour lesquelles ils ont des droits de distribution pour demander des licences pour les plates-formes de vidéo à la demande, ce qui signifie que de nombreuses œuvres européennes ne peuvent pas être diffusées. Les auteurs/interprètes ou exécutants qui peuvent démontrer que des mesures inadéquates ont été prises pour rendre une œuvre disponible devraient pouvoir demander à l'organisme désigné en vertu de cet article d'offrir son assistance au titulaire de droit concerné.

Amendement 68

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour l'utilisation numérique **de** leurs publications de presse.

Amendement

1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour l'utilisation numérique, **par un tiers utilisant** leurs publications de presse **à des fins commerciales, de ces publications**.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser que les usages non commerciaux et privés ne sont pas couverts par cet article, qui ne concerne que les relations commerciales.

Amendement 69

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les droits mentionnés au paragraphe 1 expirent **20** ans après la publication de la publication de presse. Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de publication.

Amendement

4. Les droits mentionnés au paragraphe 1 expirent **3** ans après la publication de la publication de presse. Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de publication.

Or. en

Justification

Étant donné la durée de vie moyenne des publications de presse, nettement plus courte que celles d'autres types d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et la nécessité de trouver un équilibre avec le droit des citoyens d'avoir accès à l'information, il y a lieu de réduire la durée de protection.

Amendement 70

Proposition de directive Article 12 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres **peuvent prévoir** que lorsqu'un auteur a cédé ou concédé sous licence un droit à un éditeur, cette cession ou licence constitue un fondement juridique suffisant pour que l'éditeur puisse revendiquer une part de la compensation versée pour les utilisations de l'œuvre faites en vertu d'une exception ou limitation audit droit.

Amendement

Les États membres **prévoient** que lorsqu'un auteur a cédé ou concédé sous licence un droit à un éditeur, cette cession ou licence constitue un fondement juridique suffisant pour que l'éditeur puisse revendiquer une part de la compensation versée pour les utilisations de l'œuvre faites en vertu d'une exception ou limitation audit droit.

Or. en

Justification

Indispensable à des fins de clarté juridique et afin d'éviter tout dommage économique disproportionné aux titulaires de droits.

Amendement 71

Proposition de directive Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission

Utilisation de contenus protégés par des **prestataires de services de la société de l'information qui stockent et donnent accès à un grand nombre d'œuvres et d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs**

Amendement

Utilisation de contenus protégés par des **fournisseurs de plateformes de contenu numérique**

Or. en

Amendement 72

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

1. Les **prestataires de services de la société de l'information** qui **stockent un grand nombre d'œuvres ou d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs et qui donnent accès à ces œuvres et autres objets prennent**, en **coopération** avec les titulaires de droits, des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement **des** accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés **ou** destinées à empêcher la mise à disposition, par leurs services, d'œuvres ou d'autres objets protégés identifiés par les titulaires de droits en coopération avec les **prestataires de services**. Ces mesures, telles que le recours à des techniques efficaces de reconnaissance des contenus, doivent être appropriées et proportionnées. Les **prestataires de services** fournissent aux titulaires de droits des informations suffisantes sur le fonctionnement et la mise en place des mesures, ainsi que, s'il y a lieu, des comptes rendus réguliers sur la reconnaissance et l'utilisation des œuvres et autres objets protégés.

1. Les **fournisseurs de plateformes de contenu numérique concluent un contrat de licence équitable avec tout titulaire de droits** qui **en fait la demande, à condition que la catégorie d'œuvres couverte par le titulaire de droits représente une part significative du contenu présent sur la plateforme**. En **vertu des termes des contrats conclus** avec les titulaires de droits, **les fournisseurs de plateformes de contenu numérique prennent** des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement **de ces** accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés, destinées à empêcher la mise à disposition, par leurs services, d'œuvres ou d'autres objets protégés identifiés par les titulaires de droits en coopération avec les **fournisseurs de plateformes, ou destinées à autoriser par défaut tous les contenus chargés par un utilisateur désigné à tout moment par le titulaire de droits**. Ces mesures, telles que le recours à des techniques efficaces de reconnaissance des contenus, doivent être appropriées et proportionnées. Les **fournisseurs de plateformes** fournissent aux titulaires de droits des informations suffisantes sur le fonctionnement et la mise en place des mesures, ainsi que, s'il y a lieu, des comptes rendus réguliers sur la reconnaissance et l'utilisation des œuvres et autres objets protégés. **Les titulaires de droits fournissent au fournisseur de plateformes les éléments pertinents nécessaires au bon fonctionnement des mesures déployées par le fournisseur en application du présent article**.

Or. en

Justification

Visé à clarifier les conditions régissant la conclusion d'un accord entre le fournisseur d'une plateforme de contenu numérique et un titulaire de droits, ainsi que les obligations mutuelles

nécessaires au bon fonctionnement des mesures applicables à ces accords.

Amendement 73

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les **prestataires de services** visés au paragraphe 1 mettent en place des dispositifs de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs pour les litiges relatifs à l'application des mesures visées au paragraphe 1.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les **fournisseurs de plateformes** visés au paragraphe 1 mettent en place des dispositifs de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs pour les litiges relatifs à l'application des mesures visées au paragraphe 1, ***en particulier en ce qui concerne l'éventuelle application d'une exception ou d'une limitation au contenu concerné. Lorsqu'un tel dispositif est activé, toute rémunération accumulée tout au long de la procédure au titre du contenu faisant l'objet du litige n'est versée à aucune des deux parties tant que le litige n'a pas été réglé dans le cadre du dispositif.***

Or. en

Justification

Étant donné l'effet négatif potentiel sur le contenu chargé ou affiché par les utilisateurs sur les plateformes de contenu numérique, il convient de renforcer et de préciser les exigences pour les plaintes et le mécanisme de recours.

Amendement 74

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le dispositif de plainte et de recours mis en place conformément au premier alinéa veille à ce que les utilisateurs aient accès à suffisamment d'informations sur les exceptions et limitations pertinentes susceptibles de s'appliquer au contenu concerné par les mesures visées au

paragraphe 1.

Toute plainte déposée au titre du dispositif est traitée par le titulaire de droits concerné dans un délai raisonnable. Le titulaire de droits motive dûment sa décision.

Or. en

Justification

Étant donné l'effet négatif potentiel sur le contenu chargé ou affiché par les utilisateurs sur les plateformes de contenu numérique, il convient de renforcer et de préciser les exigences pour les plaintes et le mécanisme de recours.

Amendement 75

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres favorisent, lorsque c'est utile, la coopération entre les **prestataires de services de la société de l'information** et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques, telles que les techniques appropriées et proportionnées de reconnaissance des contenus, compte tenu, **notamment**, de la nature des services, de la disponibilité des outils techniques et de leur efficacité au vu des évolutions technologiques.

Amendement

3. Les États membres favorisent, lorsque c'est utile, la coopération entre les **fournisseurs de plateformes de contenu numérique** et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques, telles que les techniques appropriées et proportionnées de reconnaissance des contenus, compte tenu, **entre autres**, de la nature des services, de la disponibilité des outils techniques et de leur efficacité au vu des évolutions technologiques. **En coopération avec les États membres, la Commission encourage l'échange de bonnes pratiques dans toute l'Union en ce qui concerne le résultat de toute coopération instaurée au titre du présent article.**

Or. en

Amendement 76

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Les États membres prévoient que les litiges entre des titulaires de droits et des fournisseurs de plateformes de contenu numérique concernant l'application du paragraphe 1 du présent article peuvent être portés devant un autre mécanisme de règlement des litiges.*

Les États membres créent ou désignent un organisme impartial ayant l'expérience nécessaire pour aider les parties à résoudre leur litige dans le cadre du mécanisme prévu au premier alinéa.

Les États membres communiquent le nom de l'organisme visé au deuxième alinéa à la Commission au plus tard le [date mentionnée à l'article 21, paragraphe 1].

Or. en

Justification

Vu le niveau accru de coopération entre les titulaires de droits et les plateformes de contenu numérique prévu par la directive, il convient d'établir un mécanisme de règlement des litiges pour faciliter le processus.

Amendement 77

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants reçoivent, **régulièrement** et compte tenu des spécificités de chaque secteur, des informations appropriées et suffisantes, en temps utile, sur l'exploitation de leurs œuvres et interprétations de la part des personnes auxquelles ils ont cédé ou concédé leurs droits, notamment en ce qui

1. Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants reçoivent, **au moins une fois par an** et compte tenu des spécificités de chaque secteur, des informations appropriées, **exactes** et suffisantes, en temps utile, sur l'exploitation de leurs œuvres et interprétations de la part des personnes auxquelles ils ont cédé ou concédé leurs

concerne les modes d'exploitation, les recettes générées et la rémunération due.

droits, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, **les opérations de promotion effectuées**, les recettes générées et la rémunération due.

Or. en

Justification

Clarification des obligations au titre de cet article.

Amendement 78

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent alinéa, le bénéficiaire d'une licence ou d'un transfert de droits fournit à la partie auprès de laquelle il a obtenu la licence ou les droits toutes les informations nécessaires et utiles pour permettre à ladite partie de s'acquitter de ses obligations au titre du présent article.

Or. en

Justification

Permet de veiller à ce que l'obligation s'applique d'un bout à l'autre de la chaîne de droits.

Amendement 79

Proposition de directive

Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mécanisme d'adaptation des contrats

Droit d'adaptation des contrats

Or. en

Amendement 80

Proposition de directive Article 15 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants aient le droit de demander, à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits, une rémunération supplémentaire appropriée **lorsque** la rémunération initialement convenue est exagérément faible par rapport aux recettes **et bénéfiques** ultérieurement **tirés** de l'exploitation des œuvres ou interprétations.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants aient le droit de demander, à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits, une rémunération supplémentaire appropriée **lorsqu'il existe suffisamment d'éléments permettant de considérer que** la rémunération initialement convenue est exagérément faible par rapport aux recettes **nettes** ultérieurement **tirées** de l'exploitation des œuvres ou interprétations.

Or. en

Amendement 81

Proposition de directive Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La procédure visée au premier alinéa peut être enclenchée par toute partie au litige, ou au moyen d'une action collective menée par plusieurs auteurs, interprètes ou exécutants partageant le même partenaire contractuel et des plaintes similaires, ou au nom de l'auteur, interprète ou exécutant par une organisation collective qui le représente, telle qu'un syndicat ou une corporation.

Or. en

Justification

Nécessaire pour éviter le risque que les auteurs, interprètes et exécutants se sentent dissuadés d'avoir recours à un tel mécanisme.

Amendement 82

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Directive 2001/29/CE

Article 5 – paragraphe 3 – point d

Texte en vigueur

d) lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi;

Amendement

(b bis) À l'article 5, paragraphe 3, le point d) est modifié comme suit:

«d) lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ***sans préjudice des exceptions et limitations prévues dans la directive [la présente directive];***

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 5, paragraphe 3, point d) - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission. Il convient de relever néanmoins que cet amendement ne donne pas lieu à de nouvelles modifications de fond de la directive. Il vise simplement à introduire une modification nécessaire pour assurer la cohérence juridique avec la position du rapporteur.)

Justification

Amendement nécessaire pour tenir compte de la nouvelle exception obligatoire concernant le contenu généré par les utilisateurs.

Amendement 83

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Directive 2001/29/CE

Article 5 – paragraphe 3 – point h

Texte en vigueur

Amendement

(b ter) À l'article 5, paragraphe 3, le

h) lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics;

point h) est modifié comme suit:

«**h)** lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics, **sans préjudice des exceptions et limitations prévues dans la directive [la présente directive];**»

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 5, paragraphe 3, point h) - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission. Il convient de relever néanmoins que cet amendement ne donne pas lieu à de nouvelles modifications de fond de la directive. Il vise simplement à introduire une modification nécessaire pour assurer la cohérence juridique avec la position du rapporteur.)

Justification

Nécessaire pour tenir compte de l'exception de panorama obligatoire qui a été ajoutée.

Amendement 84

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 – point b quater (nouveau)

Directive 2001/29/CE

Article 5 – paragraphe 3 – point k

Texte en vigueur

Amendement

k) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche;

(b quater) À l'article 5, paragraphe 3, le point k) est modifié comme suit:

«**k)** lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche, **sans préjudice des exceptions et limitations prévues dans la directive [la présente directive];**»

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 5, paragraphe 3, point k) - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission. Il convient de relever néanmoins que cet amendement ne donne pas lieu à de nouvelles modifications de fond de la directive. Il vise simplement à introduire une modification nécessaire pour assurer la cohérence juridique avec la position du rapporteur.)

Justification

Amendement nécessaire pour tenir compte de la nouvelle exception obligatoire concernant le contenu généré par les utilisateurs.

Amendement 85

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 – point b quinquies (nouveau)

Directive 2001/29/CE

Article 5 – paragraphe 3 – point n

Texte en vigueur

n) lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, **au moyen de terminaux spécialisés**, à des particuliers **dans les locaux** des établissements visés au paragraphe 2, point c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence;

Amendement

(b quinquies) À l'article 5, paragraphe 3, le point n) est modifié comme suit:

«*n)* lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, à des particuliers, **sur le réseau électronique sécurisé** des établissements visés au paragraphe 2, point c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence;»

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 5, paragraphe 3, point n) - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.

Justification

Il s'agit d'une modification mineure, visant à tenir compte de l'évolution des technologies, de l'exception facultative prévue par la directive 2011/29/CE.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR POUR AVIS

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis. Le rapporteur pour avis a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet d'avis, jusqu'à son adoption en commission.

Méthodologie: le document ci-dessous dresse une liste de toutes les parties prenantes qui ont fourni des contributions portant sur la directive sur laquelle portait le projet d'avis du rapporteur pour avis. La liste regroupe les parties prenantes qui ont fourni leur contribution lors d'une réunion ou d'une conversation téléphonique, soit lors d'une réunion organisée en bonne et due forme, soit lors d'une rencontre imprévue (à condition que la conversation ait été suffisamment longue pour mériter d'être considérée comme une réunion et qu'elle ait concerné le fond de la directive).

Lorsqu'une réunion a été organisée par une société spécialisée en affaires publiques, le client concerné est indiqué.

La liste reprend les réunions dans l'ordre chronologique, de la plus ancienne à la plus récente. En l'état, elle couvre les réunions qui ont eu lieu entre le 26 octobre 2016, date à laquelle le rapporteur pour avis a officiellement été nommé, et le 3 février 2017, date à laquelle le projet d'avis a été transmis au secrétariat de la commission CULT.

Entité ou personne
PRS For Music
Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale
Association de la Presse d'information Politique et Générale
LERU
Science Europe
Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
EDRi
BEUC
Google
Edima
SNEP
SCAM
SACD
Europeana

Authors' Group
IFJ
FERA
EWC
EPC
EBLIDA
IFLA
IFRRO
Communia
International Association of STM Publishers
SAA
ENPA
EMMA
CMS - Axel Springer
GESAC
CEPIC
Sacem
Audible Magic
IFPI
Avisa - Springer-Nature
IMPALA
FEP
SNE
Kreab - Soundcloud
Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
NotaBene (YouTuber)
Dave Sheik (YouTuber)
La Tronche en Biais (YouTuber)
DanyCaligula (YouTuber)
Cabinet DN - RELX Group
News Media Europe
France Télévisions
IFJ